



Mairie de Saint-Loup-de-Varenes 71240

Tel : 03.85.44.21.70 - Fax : 03.85.44.12.61

Email : saint.loup.de.varenes@wanadoo.fr

Règlement Intérieur des Cimetières de la Commune de Saint-Loup-de-Varenes

Nous, Maire de la Commune de Saint-Loup-de-Varenes

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants et R. 2213-55
- Vu la loi n° 93-23 du 9 Janvier 1993 et ses décrets consécutifs
- Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, notamment son article 3
- Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants
- Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18
- Vu les délibérations du Conseil Municipal des 15 décembre 2009 et 20 mai 2010 instituant un règlement intérieur pour les cimetières communaux

ARRÊTONS

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Droit à inhumation

Les sépultures dans les cimetières communaux et dans l'espace cinéraire sont réservées :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune
3. Aux ayants droits d'une sépulture familiale ou collective
4. Aux ressortissants français établis hors de France dès lors qu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la Commune

L'inhumation dans les cimetières communaux et dans l'espace cinéraire est interdite aux animaux.

Article 2 – Affectation des terrains

Par délibération du 28 janvier 2005, seules les personnes ayant acquis une concession avant janvier 2006, pourront se voir attribué le droit à inhumation dans l'ancien cimetière. Aussi, aucune nouvelle concession ne sera attribuée dans ce cimetière communal

L'ancien cimetière est composé :

1. D'un espace de terrain dédié aux concessions particulières
2. D'un ossuaire communal

Le nouveau cimetière est composé :

1. D'allées destinées à ne recevoir que des inhumations dans des caveaux
2. D'allées destinées à ne recevoir que des inhumations en pleine terre
3. D'un espace cinéraire composé d'un Columbarium, de Cavurnes ou Caveaux cinéraires et d'un Espace de Dispersion appelé «Jardin du Souvenir »
4. D'un espace réservé aux terrains communs uniquement affecté à l'inhumation de personnes dépourvues de ressources
5. D'un carré destiné à recevoir les sépultures des enfants de moins de 10 ans

Article 3 – Horaires d'ouverture des cimetières communaux

Les cimetières communaux sont ouverts toute l'année de 8 heures à 20 heures

Article 4 – Aménagement paysager des cimetières communaux et de l'Espace cinéraire

L'aménagement des cimetières communaux est sous la responsabilité de la Commune qui se charge donc d'effectuer les plantations dans le cadre des aménagements paysagers des sites.

Ainsi, sont interdites les plantations en pleine terre par les concessionnaires, ayants droits ou simples usagers.

Les espaces entre les tombes et les passages font partie du domaine public communal. Aussi, les plantations en bac, pot ou jardinière, ne devront jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles venaient à causer une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la collectivité se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations.

Article 5 – Choix et alignement des emplacements

Les emplacements et l'alignement réservés aux sépultures, aux cases et aux cavurnes ou caveaux cinéraires sont exclusivement désignés par la municipalité suivant son plan d'aménagement.

Article 6 – Comportement des personnes dans les cimetières communaux

Les personnes qui visiteront les cimetières devront s'y comporter avec décence et respect. En conséquence, l'accès aux cimetières est interdit :

- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment et dont le comportement serait de nature à nuire à la tranquillité des lieux et au respect des morts (état d'ébriété).
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte
- aux animaux, même ceux tenus en laisse, à l'exception des chiens pour malvoyants

Les cris ou les chants (en dehors des chants liturgiques), les conversations bruyantes, les disputes et la diffusion de musique sont interdits.

Il est interdit :

- d'escalader le grillage d'enceinte
- de monter sur les grilles des sépultures ou les monuments et pierres tombales
- de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui
- d'endommager, de quelque manière qui soit, les sépultures.

Aucune opération commerciale n'est autorisée, tant à l'intérieur qu'aux portes des cimetières.

Est également interdit à l'intérieur des cimetières :

- le dépôt d'ordures autrement qu'aux endroits réservés à cet usage
- jouer, boire, manger ou uriner
- la prise de photographies ou le tournage de films sauf autorisation de l'administration
- l'utilisation de téléphones portables et leur sonnerie.

Toutes personnes admises dans les cimetières ainsi que les personnels y travaillant, qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement, seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 7 – Vols ou dégradations

L'administration ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 8 – Autorisation d'accès aux véhicules de particuliers ou professionnels

L'accès à tout véhicule, motorisé ou non, est interdit aux particuliers dans les cimetières, à l'exception :

- des personnes disposant d'une carte d'invalidité
- des personnes disposant d'une carte précisant « Station debout pénible »
- des personnes disposant d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Sont autorisés :

- les fourgons funéraires
- les véhicules techniques municipaux
- les véhicules des entreprises de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériels et objets destinés aux sépultures, dont le tonnage n'excédera pas 19 T.

Toutefois, la circulation de tous les véhicules, sans exception, sera interdite tous les 1^{er} Novembre.

Article 9 – Modalités d'accès des véhicules autorisés

La vitesse des véhicules autorisés à entrer dans les cimetières ne devra jamais excéder 20 km/h. L'utilisation de trompes ou klaxon est strictement interdite.

TITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 10 – Autorisations

Aucune inhumation ou dépôt d'urnes ne pourra avoir lieu sans l'Autorisation d'Inhumation délivrée par la Commune à l'entrepreneur des pompes funèbres, après présentation de son habilitation préfectorale. Ces documents seront présentés à l'arrivée du fourgon au Maire ou à son représentant légal.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

Article 11 – Inhumations dites « d'urgence »

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin : la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'Etat Civil.

Article 12 – Jours d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu les dimanches et jours fériés ainsi que les 31 octobre de chaque année.

Article 13 – Opérations préalables aux inhumations dans un caveau

L'ouverture du caveau sera effectuée 24 heures avant l'inhumation pour permettre la ventilation du monument et préparer les travaux éventuels. Cette opération s'effectue aux frais de la famille du défunt.

La sépulture sera ensuite bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 14 – Inhumation en pleine terre

Tout creusement en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 15 – Modalités d'acquisition des concessions

Seules les personnes ayant droit à inhumation (cf. **supra article 1^{er} du présent règlement**) pourront acquérir une concession dans les cimetières communaux.

Les actes de concession sont établis en mairie pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelables.

Les concessions concernent aussi bien les emplacements destinés aux cercueils que ceux destinés aux urnes funéraires.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un arrêté municipal qui indiquera le nom du concessionnaire et son adresse, le nom du ou des bénéficiaires, la durée de validité de la concession, son emplacement et le montant à acquitter. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer les services municipaux de ses nouvelles coordonnées.

L'acquiescement des droits a lieu le jour de la signature de l'acte selon la tarification en vigueur à cette date, laquelle est fixée par délibération du Conseil Municipal et jointe en annexe du présent règlement.

Seule, l'opération de dispersion de cendres au Jardin du Souvenir, ne sera pas soumise à concession. Néanmoins, une taxe pour dispersion de cendres devra être acquittée par la famille lors de la demande auprès de services administratifs (tarif joint en annexe).

Article 16 – Types de concession

Les trois types de concession existantes s'appliquent indifféremment à tous les terrains concédés, qu'ils soient consentis en pleine terre ou en caveau ainsi qu'aux Cases du Columbarium ou aux cavurnes (ou caveaux cinéraires) :

- a) La « **Concession particulière** » : destinée à ne recevoir que la sépulture ou les cendres du concessionnaire ou celle d'une personne désignée par lui, même s'il n'a aucun lien d'alliance avec celui-ci.
- b) La « **Concession de famille** » : destinée à recevoir la sépulture ou les cendres du ou des concessionnaires, ascendants, descendants, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle famille), enfants adoptifs, leurs conjoints et leurs enfants, toute personne ayant une attache de liens spécifiques.
- c) La « **Concession collective** » : destinée à recevoir la sépulture ou les cendres des personnes désignées expressément sur l'acte de concession, quelles soient ou non de la famille.

NOTA : Les « Cases de Columbarium » et les « Cavurnes ou caveaux cinéraires » peuvent recevoir 4 urnes au maximum en fonction de leur taille.

Article 17 – Nature juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessionnaires ne peuvent donc ni vendre ni rétrocéder à des tiers les terrains qui leurs seront concédés : ceux-ci sont hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil.

Pour toutes concessions, seul le concessionnaire peut décider, de son vivant, de modifier le caractère familial, collectif ou individuel de sa concession. Ses ayants droits n'ont pas cette possibilité.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Ce document pourra être établi par un notaire.

Les concessions ne peuvent être affectées qu'aux inhumations et au dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains concédés seront entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Tout concessionnaire ne satisfaisant pas à ces obligations sera mis en demeure de s'exécuter dans les 15 jours suivants suivant la constatation. Passé ce délai, si aucune démarche n'a été entreprise par le concessionnaire, la municipalité saisira les tribunaux compétents.

En cas de péril dûment constaté sur un monument funéraire, la municipalité effectuera les travaux d'office aux frais des contrevenants selon la procédure adaptée.

TITRE 4 GESTION DES CONCESSIONS DE TERRAIN

Article 18 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'issue de chaque période de validité et au maximum deux ans après son expiration, au tarif en vigueur à la date du renouvellement. Le temps écoulé depuis la fin de la précédente période sera inclus dans la nouvelle lorsque le renouvellement sera effectué à terme échu.

Les services municipaux pourront refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité publique ou de la salubrité publique ou lorsque des travaux préconisés par la collectivité n'auraient pas été réalisés.

Toute inhumation qui interviendrait dans les cinq années précédant la date d'expiration de la concession, donnera lieu obligatoirement à un renouvellement anticipé de ladite concession.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, le terrain fera légalement retour à la Commune mais il ne pourra être repris par elle pour une nouvelle occupation que deux années après la date légale d'expiration. Les restes mortels exhumés seront alors placés dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire communal.

Article 19 – Rétrocession de concessions de terrain ou d'équipements relatifs aux urnes

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Exhumation des corps (si nécessaire) aux frais du concessionnaire avec autorisation d'exhumation délivrée par l'autorité compétente
- Restitution du terrain libre de toute construction (caveau, monument)

Il ne sera restitué, sur le capital payé à l'origine, que la part représentative prorata temporis de la somme prévue. Il est à préciser que la Commune a cessé de verser le 1/3 du prix des concessions au Centre Communal d'Action Sociale depuis 1999 : ainsi, la totalité du prix lui revient de droit.

Le prix de la rétrocession sera donc calculé comme suit :

Prix initial x nombre d'années restantes / durée initiale (où, toute année commencée est considérée comme écoulée).

Article 20 – Translation de concession du fait de la Commune

Dans les cas de translation, de désaffectation ou de modification d'alignement exigeant des exhumations à l'initiative de la Commune, les concessionnaires dépossédés auront le droit d'obtenir dans un autre lieu du cimetière ou dans le nouveau cimetière de la Commune, un emplacement égal en superficie au terrain ou à la case ou cavurne qui leur avaient été concédés. Ils n'auront aucun frais à leur charge, ceux-ci étant assumés par la collectivité.

TITRE 5 DISPOSITIONS PARTICULIERES EN TERRAIN COMMUN

Article 21 – Réglementation

Les sépultures en terrain commun sont créées afin de permettre l'inhumation de personnes dépourvues de ressources ou pour lesquelles les familles n'ont pu subvenir aux frais des obsèques dans leur totalité. Les familles ne disposent alors d'aucun droit sur les terrains mis ainsi à leur disposition pour l'inhumation d'un proche.

Les ayants droits auront cependant la faculté de faire inhumer, au cours de la mise à disposition gratuite, le corps de la personne défunte placée en terrain commun, dans une concession qu'elles auraient achetée dans le cimetière de la Commune ou dans un autre cimetière. Le cercueil sera alors déplacé selon les règles de droits et d'hygiène prévues par le présent règlement.

Les terrains communs sont mis à disposition gratuitement pendant une durée légale de 5 ans.

Article 22 – Emplacements

Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul corps. Toutefois, il peut être autorisé l'inhumation de deux personnes de la même famille décédées à moins de 24 heures d'intervalle. Le creusement de la fosse est alors effectué à la profondeur réglementaire.

Article 23 – Reprise des parcelles

En aucune façon la reprise des terrains ne pourra avoir lieu avant l'expiration du délai de 5 ans révolus après chaque inhumation. Les reprises ont lieu au fur et à mesure des besoins du service en commençant toujours par la bande où les inhumations sont les plus anciennes.

La Commune ordonnera la reprise de la parcelle par décision municipale portée à la connaissance du public par voie d'affichage. A compter de la date prévue, la famille disposera d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires ou monuments qu'elle aurait placés sur les sépultures concernées. Passé ce délai, la Commune devient propriétaire de ces biens et pourra procéder au démontage et au déplacement de ceux-ci et décider seule de leur utilisation.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient retrouvés dans la sépulture seront réunis dans un reliquaire, lequel sera scellé et inhumé dans l'ossuaire communal prévu à cet effet. Les débris de cercueil seront détruits par l'entreprise ayant procédé à l'exhumation des restes mortels.

TITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 24 – Autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à délivrance d'une autorisation de travaux délivrée par la Municipalité. La demande émanera soit du concessionnaire, de ses ayants droits ou de l'entrepreneur désigné par la famille sur laquelle sera mentionné le numéro de la concession concernée, le nom de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à réaliser.

Les travaux comprennent la pose d'un caveau, d'une pierre tombale, d'une fausse case, les travaux de rénovation ou d'installation d'étagères dans les caveaux servant de support aux cercueils, l'ouverture d'un caveau ou la pose de plaques sur les cases du columbarium ou des cavurnes.

Les entreprises devront impérativement faire reposer la plaque funéraire recouvrant le tombeau sur deux socles de pose lorsque celle-ci concerne des concessions en pleine terre.

Les travaux devront être décrits en précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Article 25 – Vide sanitaire

Pour les concessions dépourvues de caveau, un vide sanitaire entre le sommet du dernier cercueil et le sol, d'une hauteur de 1 m, devra être prévu.

Article 26 – Caveaux

Seuls les caveaux de 6 places au maximum avec chargement supérieur seront autorisés.

Article 27 – Dimensions des monuments et caveaux

En aucun cas, les monuments et caveaux ne pourront dépasser les limites de la concession attribuée.

a) Sur un terrain de 2 m² :

Caveau : 2.30 m de longueur et 0.97 m de largeur
Pierre tombale de 2 m de longueur et de 1 m de largeur
Stèle de hauteur maximale de 1 m

b) Sur un terrain de 4 m² :

Caveau : 2.30 m de longueur et 1.67 m de largeur
Pierre tombale de 2 m de longueur et de 1.70 m de largeur
Stèle de hauteur maximale de 1 m

Article 28 – Espacement entre les concessions

Les entrepreneurs devront respecter un espacement de 0.50 m latéralement à chaque concession et de 0.70 m en tête à tête de chaque concession afin de conserver l'alignement prévu par la municipalité (Article R.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 29 – Scellement d'urnes

Le dépôt d'urnes sur les pierres tombales est autorisé dans les deux cimetières communaux. Toutefois les urnes devront impérativement être scellées, et non simplement posées, selon un procédé assurant la solidité et la pérennité de celui-ci (Article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 30 – Dalles de propreté

Ces aménagements ne sont pas autorisés sur le domaine public communal des cimetières municipaux.

Article 31 – Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 32 – Inscriptions

Seules les inscriptions des Nom et Prénom du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès seront admises de plein droit.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'avis du Maire par courrier.
Toute inscription en langue étrangère devra être accompagnée de sa traduction.

Article 33 – Conditions d'exécution des travaux

Les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer strictement aux indications données par les services municipaux et aux normes prescrites dans le présent règlement.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

En cas de non respect des limites de concession et de l'alignement donné, les services municipaux feront suspendre les travaux qui ne pourront être repris qu'après démolition des parties réalisées hors emprise autorisée.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets, ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes mesures utiles pour éviter de salir les tombes avoisinantes pendant l'exécution des travaux. A défaut, le nettoyage des sépultures souillées leur incombera, dès la fin des travaux.

Sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, il ne sera autorisé le déplacement ou l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures voisines, sauf avec autorisation expresse des familles intéressées ainsi que celle des services municipaux.

L'approvisionnement en matériaux nécessaires aux travaux et constructions devra s'effectuer au fur et à mesure des besoins afin d'éviter tout stockage sur place.

Article 34 – Outils de levage

Tous travaux nécessitant des outils de levage devront être réalisés sans prendre appui ni sur les monuments voisins ni sur les arbres ou bordures en ciment.

Article 35 – Achèvement des travaux

Les entreprises doivent évacuer les gravats et résidus de fouille dès la fin des travaux et procéder, si nécessaire, au nettoyage des abords des ouvrages ainsi qu'à la réparation des éventuelles dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès la fin du chantier.

L'entreprise doit prévenir la municipalité de l'achèvement des travaux afin que celle-ci puisse procéder au récolement du terrain concédé et ses alentours. S'il est fait état d'infraction ou de défaillance aux présentes conditions réglementaires, une mise en demeure de l'entrepreneur pour réparation du préjudice lui sera adressée. Passé un délai de 15 jours, si les travaux demandés ne sont pas réalisés, la municipalité les fera exécuter par l'entreprise de son choix au frais de l'entrepreneur défaillant ou en infraction.

TITRE 7

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 36 – Réglementation pour le dépôt d'urne ou la dispersion des cendres

Les familles devront fournir un certificat de crémation et une copie de l'acte de décès du défunt, attestant de son état civil, présentant ses nom, prénom, dates et lieux de naissance et de décès.

Article 37 – Columbarium

Un registre tenu en mairie reprendra les nom, prénom, dates et lieux de naissance et de décès de la personne dont l'urne est déposée. Seront également consignés la date et l'heure de dépôt de l'urne avec l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt, le numéro de la concession avec sa date d'acquisition et sa durée, l'état des différentes opérations effectuées ainsi que la place restante.

Les urnes ne pourront être déplacées des cases ou reprises sans une demande écrite préalable adressée à Monsieur le Maire et l'autorisation de celui-ci.

Pour ouvrir ou refermer la porte de la case, la famille du défunt devra faire appel, à ses frais, à l'entrepreneur agréé de son choix. Le joint de fermeture devra respecter les normes et l'esthétique du Columbarium (type silicone incolore). Le déroulement des opérations sera effectué sous le contrôle du Maire ou de son représentant légal.

Aucune inscription ne pourra être gravée directement sur le Columbarium mais sur une plaque fournie par les services municipaux aux frais du concessionnaire (tarifs déterminés par le Conseil Municipal et joints en annexe). Seuls, les nom, prénom, dates de naissance et de décès des défunts pourront être gravés sur cette plaque.

L'apposition de photos ou soliflores sur la plaque de fermeture est interdite.

Aucun monument funéraire ni article funéraire ne pourra être posé ou scellé sur le columbarium.

Le dépôt de fleurs, artificielles ou naturelles, sur ou autour du Columbarium, est interdit. Toutefois, seront tolérées quelques fleurs naturelles, le jour du dépôt de l'urne pour une durée d'une semaine. Passé ce délai, les services municipaux se chargeront de les retirer.

Article 38 – Cavurnes ou caveaux cinéraires

Les cavurnes ou caveaux cinéraires, de dimension 0.50 x 0.50 m, sont de petits réceptacles enterrés prêts à recevoir 4 urnes cinéraires au maximum. Les urnes devront donc être adaptées aux dimensions des cavurnes.

Cet espace cinéraire ne peut en aucun cas recevoir de dépôts d'urnes en pleine terre.

Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux ou reprises sans une demande écrite préalable adressée à Monsieur le Maire et l'autorisation de celui-ci.

Pour ouvrir ou refermer le caveau cinéraire ou cavurne, la famille du défunt devra faire appel, à ses frais, à l'entrepreneur agréé de son choix. Le déroulement des opérations sera effectué sous le contrôle du Maire ou de son représentant légal.

Un registre tenu en mairie reprendra les nom, prénom, dates et lieux de naissance et de décès de la personne dont l'urne est déposée. Seront également consignés la date et l'heure de dépôt de l'urne avec l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt, le numéro de la concession avec sa date d'acquisition et sa durée, l'état des différentes opérations effectuées ainsi que la place restante.

Aucune inscription ne pourra être gravée directement sur le caveau cinéraire ou cavurne mais sur une plaque fournie par les services municipaux, aux frais du concessionnaire (tarifs déterminés par le Conseil Municipal et joints en annexe). Seuls, les nom, prénom, date de naissance et de décès des défunts pourront être gravés sur cette plaque.

Aucun monument funéraire ni article funéraire ne pourra être posé ou scellé sur le caveau cinéraire.

Le dépôt de fleurs, artificielles ou naturelles, sur ou autour du caveau cinéraire, est interdit. Toutefois, seront tolérées quelques fleurs naturelles, le jour du dépôt de l'urne pour une durée d'une semaine. Passé ce délai, les services municipaux seront chargés de les retirer.

Article 39 – Jardin du Souvenir

Un Jardin du Souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leur défunt.

Les cendres pourront être dispersées après demande écrite préalable et accord de la mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes soit par des personnes habilitées, mais obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant légal.

Un registre tenu en mairie reprendra les nom, prénom, dates et lieux de naissance et de décès de la personne dont l'urne est déposée. Seront également consignés la date et l'heure de dépôt de l'urne avec l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt, le numéro de la concession avec sa date d'acquisition et sa durée, l'état des différentes opérations effectuées ainsi que la place restante.

Tous les signes ou ornements funéraires (croix, vases, plaques, etc.) sont interdits sur la stèle support de plaques.

Le dépôt de fleurs, artificielles ou naturelles, autour du Jardin du Souvenir est interdit. Toutefois, seront tolérées quelques fleurs naturelles, le jour du dépôt de l'urne pendant une durée d'une semaine. Passé ce délai, les services municipaux seront chargés de les retirer.

TITRE 8 REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 40 – Demande d'exhumation

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux compétents.

Le demandeur doit attester sur l'honneur qu'il n'existe pas d'autres parents du même degré de parenté ou que, s'il en existe, ils ne sont pas opposés à cette opération (Conseil d'Etat du 09 mai 2005).

Lorsque l'opération d'exhumation est relative à une ré inhumation dans un autre cimetière hors de la Commune, le demandeur devra apporter la preuve de l'existence d'une concession dans ledit cimetière.

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu avant le délai légal de 5 années passées après le décès.

Article 41 – Opérations d'exhumation

Toute exhumation a obligatoirement lieu avant 9 heures du matin.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable des services municipaux et la présence d'un officier de police municipale ou son représentant ainsi que d'un membre de la famille.

Article 42 – Mesures d'hygiène en matière d'exhumation

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Les bois de cercueil seront incinérés et les restes mortels seront placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée.

Si un bien de valeur est trouvé dans la sépulture, il sera déposé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Les opérations d'exhumation prononcées par le concessionnaire sont à sa charge.

Article 43 – Prescriptions spéciales pour les exhumations

Après exhumation, tout cercueil trouvé en bon état de conservation ne pourra être ouvert.

Si le cercueil est détérioré, alors :

- soit le corps est replacé dans un autre cercueil de taille appropriée et ré inhumé dans la même concession ou dans un autre cimetière
- soit les ossements sont déposés dans un reliquaire qui sera soit inhumé dans la même concession soit déposé dans l'ossuaire prévu à cet effet soit transportés dans un autre cimetière
- soit les ossements sont crématisés et les cendres déposées dans une urne de l'espace cinéraire ou dispersées dans le Jardin du Souvenir du nouveau cimetière, soit transportées ou dispersées dans un autre cimetière.

Article 44 – Réduction de corps

Toute demande de réduction de corps devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt ainsi que de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

Aucune réduction de corps ne pourra intervenir avant le délai légal de cinq années écoulées depuis l'inhumation.

Article 45– Prescriptions particulières des cercueils hermétiques

Aucune exhumation de corps ne pourra avoir lieu lorsque le défunt a été placé dans un cercueil hermétique pour cause de maladie contagieuse.

Article 46 – Ossuaire communal

Cet aménagement est destiné à recevoir les restes mortels retrouvés dans les concessions lors de reprises par la municipalité ou lors d'exhumations.

Tous les corps retrouvés dans une même et unique concession seront réunis avec soin dans un même reliquaire (ou boîte à ossements) qui sera placé dans l'ossuaire réservé à cet usage.

Chaque reliquaire sera identifié et répertorié dans un registre tenu spécialement à cet effet par les services municipaux. Y seront consignés le numéro de la concession où les corps étaient inhumés suivi des nom et prénom des défunts exhumés (lorsque ces éléments sont clairement identifiables), la date du dépôt, l'identité des personnes ayant sollicité cette opération ainsi que leur lien de parenté avec le défunt.

Le dit règlement sera porté à connaissance de tout nouveau concessionnaire.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou son représentant légal et les contrevenants poursuivis par les juridictions compétentes.

La municipalité décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident consécutive au non respect des dispositions de ce règlement.

Le règlement est arrêté le 03 août 2011 à Saint-Loup-de-Varenes

Le Maire

F. DEBRAS

